

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÈTE n° 2025-1898

Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2025
du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert du CANTAL géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 avril 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 du Centre AEMO en date du 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la mise en place d'un tarif différencié à partir de l'exercice 2025 de l'AEMO généraliste et de l'AEMO renforcé ;

CONSIDERANT la création du dispositif AEMO Intensif avec Hébergement (AEMOIH) et son ouverture à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la montée charge du dispositif AEMOIH doit être accompagné pendant les 4 mois d'ouverture 2025 du service ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRÈTENT

Article 1er : Le reste à couvrir 2025 le centre AEMO géré par l'ADSEA est autorisé à **2 502 373,00 €**.
 À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 553,00	2 835 838,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 916 655,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	802 630,18	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	2 502 373,00	2 835 838,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 305,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	322 160,18	

ARTICLE 2 : Le prix de journée du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert d'AURILLAC est fixé à compter du **1er novembre 2025** en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- AEMO/AED généraliste : **10,92 €** ;
- AEMO/AED renforcée : **24,08 €** ;
- AEMO IH : **52,04 €** ; pour les enfants issus de départements extérieurs.

ARTICLE 3 : A compter du **1er janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2026, le tarif du Centre AEMO est fixé à :

- AEMO/AED généraliste : **10,47 €** ;
- AEMO/AED renforcée : **23,56 €** ;
- AEMO IH : **52,04 €** ;

correspondant aux prix de journée en année pleine 2025.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2025, un prix de journée globalisé est versé par le département du CANTAL pour l'AEMO IH géré par l'ADSEA en une seule fois le 20 novembre 2025 pour un montant de **309 448 €**.

ARTICLE 5 : La base reconductible 2025 est fixée à **2 502 373,00 €**.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, la Directrice Générale des Services du Département, le Président de l'ADSEA et la Directrice du Centre AEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PREFET DU CANTAL


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hervé DEMAI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE